

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIERE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

LOT UNIQUE

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION AVEC PISCINE ET VUE PANORAMIQUE SUR LA MER d'une superficie totale de 217,22 m2 outre dépendance sise sur la commune de LE LAVANDOU (Var) 250 rue des genêts cadastrée dite commune Section BO N° 206 pour 8 a et 80 ca.

MISE A PRIX

CENT MILLE EUROS 100 000,00 EUROS

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

LA LANDESBANK SAAR, Etablissement bancaire et hypothécaire public de droit allemand, ayant son siège URSULINENSTRASSE 2 à D-66111 SAARBRUCKEN (Allemagne) inscrite au Registre du Commerce de SAARBRUCKEN sous le N° HRA 8589, agissant par ses représentants légaux demeurant et domiciliés de droit audit siège.

CREANCIER

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON Associé de Maîtres Laurent CHOUETTE & Sophie CAÏS – Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels elle a élu domicile à 83000 - TOULON - 267, Boulevard Jean Jaurès – Bât. D.

A l'encontre de :

Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC né à LE LAVANDOU (Var), le 11 Mars 1958 époux séparé de biens de Madame Salima KERIOUDJ demeurant et domicilié 250 rue des Genêts, 83980 LE LAVANDOU (Var).

PARTIE SAISIE

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 22 Septembre 2008 par Maître Claire FERRANDES, Notaire Associé à PARIS, contenant prêt par la LANDESBANK SAAR à Monsieur Pierre DURBEC
- D'une Hypothèque Conventionnelle publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 20 Octobre 2008, Volume 2008 V, N° 3807
- Mise en Demeure valant déchéance du terme en date du 30 novembre 2016

- D'un Commandement de Payer valant saisie délivré le 18 Septembre 2018 à Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC par le Ministère de la SCP MARTINEZ-HIVONNAIT-JOURDAN Huissiers de Justice à TOULON.

- Ledit Commandement ayant été publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 21 Septembre 2018, Vol. 2018 S, N° 46.

Pour avoir paiement de la somme de **DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET DIX CENTIMES (261 589,10 €)** arrêtée au 6 Août 2018 se décomposant comme suit :

1 – Principal au 22/12/2016.....	240 865,63 €
2 – Intérêts échus non réglés jusqu'au 31.12.16.....	8.163,98 €
3 – Intérêts échus non réglés du 1.1.17 au 31.12.17.....	5.080,20 €
4 – Intérêts échus non réglés du 1.1.18 au 06.08.18.....	3.096,10 €
5 – Intérêts à échoir à compter 6.8.18.....	MEMOIRE
6 – Indemnité Contentieuse 7 %.....	3.550,19 €
7 – Frais de Procédure.....	833,00 € + MEMOIRE
TOTAL GENERAL AU 06.8.2018.....	261.589,10€

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi les 8 Novembre 2018 par Maître HIVONNAIT - Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

1° Situation Juridique telle qu'elle a été déclarée à l'Huissier lors de l'établissement du Procès-Verbal Descriptif

Lors de l'établissement du Procès-Verbal Descriptif, Maître HIVONNAIT, Huissier de Justice a rencontré sur les lieux Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD.

Il a été porté à la connaissance de l'huissier qu'aurait été établi un bail emphytéotique au profit d'une Société Civile Immobilière dénommée « RO MA TH »

L'Etat Hypothécaire sur Publication du Commandement de Saisie Immobilière ne révèle aucun bail emphytéotique grevant le bien

De la même manière la recherche effectuée auprès du Registre du Commerce par l'Huissier pour identifier la SCI RO MA TH n'a pas été fructueuse dans la mesure où aucune Société de ce nom n'est immatriculée.

Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD ont également porté à la connaissance de Maître HIVONNAIT que Monsieur Pierre DURBEC aurait consenti à une Société par Action Simplifiée dénommée « F2DV » un bail commercial en date du 1^{er} Avril 2017 portant sur l'intégralité des biens saisis.

Qu'au titre de ce bail commercial 3 entités occuperaient le bien à savoir :

- Lot 1 activité de location saisonnière exploité par la SAS F2DV
- Lot 2 bureau de la SAS F2DV
- Lot 3 local d'habitation loué par la SAS à Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame FRANCISOD

Les renseignements pris auprès d'INFO GREFFE mettent en évidence que la SAS F2VB n'a fait l'objet d'une immatriculation lui conférant la personnalité morale qu'à compter du 23 Août 2018.

Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD avaient pris l'engagement auprès de l'Huissier de lui communiquer une copie du bail commercial et des contrats de sous-location.

Qu'à ce jour, aucun de ces documents n'a été communiqué par les occupants qui n'ont pas justifié d'un titre d'occupation antérieur à la date de la délivrance du Commandement de Saisie Immobilière.

Dans ces conditions, la véracité de ces informations n'a pu être contrôlée et il n'est pas non plus possible de communiquer l'éventuel montant des loyers grevant les biens

2° Description des biens saisis

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION AVEC PISCINE ET VUE PANORAMIQUE SUR LA MER d'une superficie totale de 217,22 m² outre dépendance sise sur la commune de LE LAVANDOU (Var) 250 rue des genêts cadastrée dite commune Section BO N° 206 pour 8 a et 80 ca.

Cette villa comporte deux niveaux.

On accède audit bien par un portail double battant et un portillon de la Rue des Genêts.

Les extérieurs sont entièrement dallés de pierres et il existe des jardinières bâties plantées d'espèces méditerranéennes.

Il est porté à la connaissance des acquéreurs que le bien n'est pas soumis au régime de la copropriété et qu'il n'existe donc pas un Etat Descriptif de Division déterminant précisément des parties privatives et des parties communes.

Pour autant lors de l'établissement de son Procès-Verbal Descriptif, Maître HIVONNAIT, sur la base des simples allégations qui lui ont été faites par Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD, a décrit l'existence de 3 lots qui n'ont pas de valeur juridique au sens des dispositions de la Loi du 10 Juillet 1965.

Ces 3 lots correspondraient toujours, selon les informations non vérifiées, des occupants à des emplacements de baux commerciaux.

REZ-DE-CHAUSSEE :

LOT N° 1 : Appartement se situant au niveau de la rue ayant une vocation à la location saisonnière selon les informations communiquées à l'huissier

On y accède sur la gauche de la villa par une baie vitrée coulissante en aluminium, protégée par un volet en bois.

Cet appartement est composé d'un salon séjour avec cuisine américaine, de deux chambres et d'une salle d'eau, il est équipé d'un système de climatisation réversible.

Garage -Débaras :

On y accède par une rampe dallée de pierres.

Il se situe au niveau inférieur de l'appartement susvisé.

Portail en bois double battant.

Au sol, ciment.

Cloisons et plafond en plaques de placo, plâtre à l'état brut.

LOT N° 2 : Bureaux prétendument loués à la SAS F2DV

On y accède par une porte en bois avec verre dormant et fer forgé.

Pièces à usage de bureaux :

Au sol, carreaux de grès 30 x 30 avec plinthes assorties,
Enduit des cloisons et du plafond blanc et taupe, le tout à l'état neuf.
Cette pièce ouvre à l'Ouest par une fenêtre coulissante en aluminium.

ETAGE :

On y accède du bureau par un escalier, marches carreaux de grès et nez de marche en bois avec rampe en fer forgé.

Au sol, plancher flottant.

Enduit des cloisons et du plafond, soupende avec poutres, le tout à l'état neuf.

Ouverture au Sud par fenêtre coulissante en aluminium avec volet bois

LOT N° 3 : Appartement d'habitation de Monsieur FRIGOUT MERCIER et Madame FRANCISOD

Appartement entièrement aménagé par Monsieur FRIGOUT-MERCIER et Madame Estelle FRANCISOD ainsi qu'ils ont précisé à l'huissier.

Il se compose d'un hall d'entrée, d'un salon-séjour avec cuisine américaine d'un second salon-séjour, d'un WC, une chambre avec salle-de-bains attenante, une cuisine, un débarras et une salle d'eau

3° Superficie des biens saisis

Les biens saisis présentent une surface habitable de 217,22 m² et sont élevés sur un terrain d'une superficie de 880 m² qui bénéficient d'une large vue panoramique sur la mer ainsi que d'une piscine de forme libre.

Le Cabinet Julien BORREL a établi un mesurage des pièces selon la Loi Carrez :

Pièce ou Local	Etage	Surface privative	Surface non privative	Surface Habitable	Surface non habitable
Séjour/Cuisine/salon	1er	35,87 m ²	0,00 m ²	35,87 m ²	0,00 m ²
Dégagement	1er	1,57 m ²	0,00 m ²	1,57 m ²	0,00 m ²
Chambre n°1	1er	9,50 m ²	0,00 m ²	9,50 m ²	0,00 m ²
SdB / WC	1er	3,00 m ²	0,00 m ²	3,00 m ²	0,00 m ²
Chambre n°2	1er	7,29 m ²	0,00 m ²	7,29 m ²	0,00 m ²
Bureau 1	RdC	14,23 m ²	0,00 m ²	14,23 m ²	0,00 m ²
Mezzanine	1er	11,70 m ²	0,00 m ²	11,70 m ²	0,00 m ²
Hall	RdC	9,58 m ²	0,00 m ²	9,58 m ²	0,00 m ²
Dégagement	RdC	3,01 m ²	0,00 m ²	3,01 m ²	0,00 m ²
Chambre n°1	RdC	21,01 m ²	0,00 m ²	21,01 m ²	0,00 m ²
SdB	RdC	6,41 m ²	0,00 m ²	6,41 m ²	0,00 m ²
WC	RdC	1,60 m ²	0,00 m ²	1,60 m ²	0,00 m ²
arrière cuisine	RdC	12,44 m ²	0,00 m ²	12,44 m ²	0,00 m ²
Cellier	RdC	11,19 m ²	0,00 m ²	11,19 m ²	0,00 m ²
Débarras	RdC	11,18 m ²	0,00 m ²	11,18 m ²	0,00 m ²
SdB / WC	RdC	6,34 m ²	0,00 m ²	6,34 m ²	0,00 m ²
Séjour/Cuisine	RdC	31,77 m ²	0,00 m ²	31,77 m ²	0,00 m ²
Salon	RdC	19,53 m ²	0,00 m ²	19,53 m ²	0,00 m ²
Total		217,22 m²	0,00 m²	217,22 m²	0,00 m²

ANNEXES ET DEPENDANCES		
Pièce ou Local	Etage	Surface non comptabilisée
Garage	RdC	14,23 m ²
débarras garage	RdC	5,55 m ²
Local Technique	RdC	10,60 m ²
Total		30,38 m²

TRES IMPORTANT :

Lors des actes préparatoires de la présente Saisie Immobilière il a été mis en évidence que l'habitation construite par Monsieur Pierre DURBEC sur sa parcelle sis à LE LAVANDOU Section BO N° 206 était pour une petite partie également édifiée sur une parcelle BO N° 255 appartenant initialement à Monsieur Thierry GOUY et à la suite du décès de celui-ci le 13 Août 2017 à son seul et unique héritier, son fils, Pierre GOUY.

Il a été régularisé entre Monsieur Pierre GOUY et la LANDESBANDK SAAR, une promesse de consentir la vente de la parcelle BO N° 255 à l'Adjudicataire des biens de la parcelle BO N° 206.

Cette promesse de vente de la parcelle BO N° 255 a prévu un article unique fixant le prix de cette vente à la somme de 50 000 €.

L'acquéreur, par adjudication ou par vente amiable, dans les formes des dispositions des Articles R 322-20 et suivants du CPCE auront la faculté d'acquérir la parcelle BO N° 255 moyennant la somme de 50 000 € et cet acte devra être reçu par devant Notaire

Cette promesse a été enregistrée au Service de la Publicité Foncière de LE HAVRE 2 le 7 Août 2018.

Un exemplaire de cette promesse est annexé au présent Cahier des Conditions de Vente.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble est la propriété de Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC en vertu d'un acte de donation reçu le 29 Juillet 1983 par Maître BERNIE, Notaire à LE LAVANDOU (Var) et publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 23 Septembre 1983 Volume 5674 N° 7.

Une copie de cet acte est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

CHARGES ET TAXES

La taxe foncière déclarée est inconnue ainsi que la taxe d'habitation

DIAGNOSTICS SANITAIRES DU 6 NOVEMBRE 2018

L'entreprise Julien BORREL a, le 6 Novembre 2018, dressé les diagnostics sanitaires des biens saisis :

- un état parasitaire mettant en évidence l'absence d'infestation de termite,
- un diagnostic de performance énergétique
- un état de l'installation intérieure d'électricité,
- un constat de repérage amiante mettant en évidence l'absence d'amiante.
- Un certificat de superficie Loi Carrez
- Etat des risques et pollution
-

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente

ASSIGNATION DE LA SOCIETE DENOMMEE « LES MARQUISES » DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC s'est vu délivrer assignation le LUNDI 19 NOVEMBRE 2018 par la SCP MARTINEZ-HIVONNAIT-JOURDAN- Huissiers de Justice à TOULON - aux fins de comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 10 JANVIER 2019 à 9 Heures par devant Madame le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON statuant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de droit de préemption urbain. Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de LE LAVANDOU

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Cet état révèle d'autre créancier hypothécaire que la LANDESBANK SAAR à savoir :

1°) **LA SOCIETE SUN INVEST**, en vertu de son inscription d'Hypothèque Conventionnelle prise au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 28 Septembre 2007, Volume 2007 V, N° 3614, au domicile élu en l'étude de Maître DOREY André, Notaire à PARIS 12^{ème}, 29 Avenue de Saint Mandé, 75012

2°) **LA LANDESBANK SAAR**, Etablissement bancaire et hypothécaire public de droit allemand, ayant son siège URSULINENSTRASSE 2 à D-66111 SAARBRUCKEN (Allemagne) en vertu de son inscription d'une Hypothèque Conventionnelle prise au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 24 Juillet 2007, Volume 2007 V, N° 2761, au domicile élu en l'étude de Maître FERRANDES, Notaire à PARIS, 29 Avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS

3°) **TRESOR PUBLIC** en vertu de son inscription d'Hypothèque Légale prise au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 05 Janvier 2012, Volume 2012 V, N° 25, au domicile élu à La Trésorerie du LAVANDOU (Var)

4°) **Monsieur TROIN** en vertu de son inscription d'Hypothèque Judiciaire Provisoire prise au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 11 Février 2015, Volume 2015 V, N° 506 et son renouvellement Publié le 7 Février 2018, Volume 2018 V N° 601, au domicile élu de Maître Pierric MATHIEU Avocat au Barreau de TOULON, y demeurant, Le Martin Pêcheur, Entrée 2 Avenue Edouard Le Bellegou, 83000 TOULON

SERVITUDE

Que par acte en date des 7 et 8 Mars 2011, reçu par Maître Laurent CIAVATTI, Notaire Associé à MARSEILLE et publié le 17 Août 2011, Volume 2011 P N° 8238, une servitude de passage a été concédée par Monsieur Thierry GOUY, Propriétaire des parcelles BO N° 254 et N° 237 sur la Commune de LE LAVANDOU (Var) au profit de Monsieur Pierre DURBEC, Propriétaire de la parcelle BO N° 206.

Cette servitude réelle et perpétuelle bénéficie au fond dominant constituant la parcelle BO N° 206 qui est titulaire d'un droit de passage sur une largeur de 3,81 Mètres.

Une copie de l'Acte de Maître CIAVATTI est annexée au présent Cahier des Conditions de Vente

CONVENTION DE SEQUESTRE ARTICLE R 322-10 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Pour satisfaire aux exigences posées par les dispositions des articles R 331-1 ; R 331-2 ; R 331-3 ; du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est convenu de constituer séquestre du prix de vente amiable ou judiciaire des biens saisis, **Maître Frédéric PEYSSON**, Avocat au barreau de TOULON demeurant dite ville 267, Boulevard Charles Barnier « Le Kalliste ».

Il appartiendra au séquestre amiable ci-dessus désigné de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la distribution du prix d'adjudication dans le respect des formes édictées par le Code des Procédures Civiles d'Exécution. Pendant l'accomplissement des formalités relatives à la distribution amiable ou au besoin Judiciaire du prix d'adjudication de la vente, les parties ont choisi d'un commun accord la C.A.R.P.A. de TOULON comme dépositaire du prix.

Par application des dispositions de l'article R 322-57 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le prix d'adjudication séquestré produira un intérêt qui ne peut être inférieur au taux d'intérêt servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

Ces intérêts seront acquis aux créanciers et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble.

Le dépositaire sera donc débiteur de l'intérêt produit par le prix d'adjudication au taux servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

L'Avocat - séquestre, après avoir exécuté toutes les formalités prévues par la Loi procédera à la répartition des fonds. En rétribution de ses diligences, comme cela est prévu par les dispositions de l'article R 331-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est convenu que :

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du Décret n° 60-323 du 2 Avril 1960 modifié par les décrets successifs des 7 Avril 1961, 17 Septembre 1963, 10 Février 1967, 17 Décembre 1973, 30 Août 1974.

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

Département :
VAR
Commune :
LE LAVANDOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

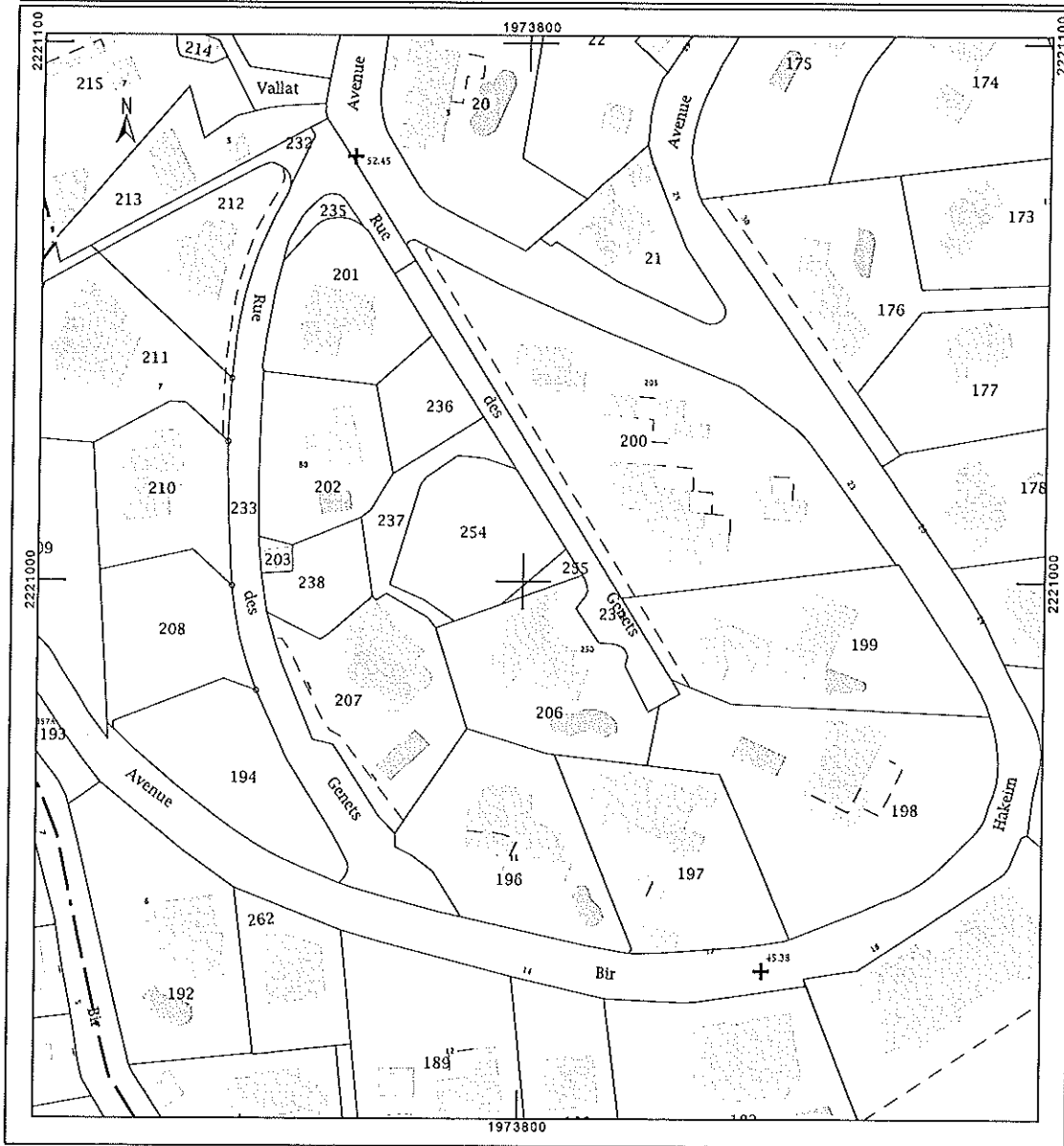
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



NOTAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100
Bureau GIVONNAT
Cécile JOURDAN
Habitiers de Justice Associés
156 Boulevard Maréchal LECOURG
93000 - TOULON
TEL : 04 94 62 33 21 - Fax : 04 94 62 33 22
E-mail : givonnat@wanadoo.fr

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

**ASSIGNATION DU DEBITEUR SAISI DEVANT
MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE

DIX NEUF NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

LA LANDESBANK SAAR, Etablissement bancaire et hypothécaire public de droit allemand, ayant son siège URSULINENSTRASSE 2 à D-66111 SAARBRUCKEN (Allemagne) inscrite au Registre du Commerce de SAARBRUCKEN sous le N° HRA 8589, agissant par ses représentants légaux demeurant et domiciliés de droit audit siège

Avant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON - Associé de
Maîtres Sophie CAÏS et Laurent CHOUETTE - Elisabeth RECOTILLET
au Cabinet desquels elle a élu domicile à 83000 - TOULON - 267,
Boulevard Charles Barnier « Le Kalliste » Bât. D.

NOUS Nous, Société Lit. et Professionslib.
Thierry ALBERT, Thierry GIVONNAT, Cécile JOURDAN
Habitiers de Justice Associés
Audaciers à la résidence de TOULON,
y demeurant; 120, Bd des LECLERC
à Toulon

AVONS FAIT SOMMATION A :

Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC né à LE LAVANDOU (Var), le 11 Mars 1958 époux séparé de biens de Madame Salima KERIOUDJ demeurant et domicilié 250 rue des Genêts, 83980 LE LAVANDOU (Var)

PARTIE SAISIE

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON, Avocat poursuivant.

EXPEDITION

INDIQUANT que la **MISE A PRIX** sera fixée dans le Cahier des Conditions de la Vente à la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000 €)** et que Monsieur Pierre DURBEC a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

L'AVERTISSANT qu'il peut demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus.

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC né à LE LAVANDOU (Var), le 11 Mars 1958 époux séparé de biens de Madame Salima KERILOUDJ demeurant et domicilié 250 rue des Genêts, 83980 LE LAVANDOU (Var)

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI

LE JEUDI 10 JANVIER 2019 à 9 Heures

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON (Var) du 10 Janvier 2019 à 9 HEURES.
- Vous êtes tenue de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.
- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LUI RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que si le débiteur en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique contenant prêt reçu le 22 Septembre 2008 par Maître Jean-Pierre FERRANDES, Notaire Associé à PARIS la LANDESBANK SAAR a fait délivrer à Monsieur DURBEC le 18 Septembre 2018 un Commandement de Payer valant saisie par le Ministère de la SCP MARTINEZ-HIVONNAIT-JOURDAN, Huissiers de Justice à TOULON.

ATTENDU que le Commandement de Payer valant saisie délivré le 18 Septembre 2018 a été publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 21 Septembre 2018, Volume 2018 S, N° 46.

ATTENDU que ledit Commandement procédait à la saisie des biens dont Monsieur DURBEC est propriétaire sur la Commune de LE LAVANDOU et qui forment :

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION AVEC PISCINE et vue mer panoramique sise sur la commune de LE LAVANDOU (Var) 250 rue des genêts cadastrée dite commune Section BO N° 206 pour 8 a et 80 ca.

Ledit bien est la propriété de Monsieur Pierre Albert Eugène DURBEC en vertu d'un acte de donation reçu le 29 Juillet 1983 par Maître BERNIE, Notaire à LE LAVANDOU (Var) et publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON, le 23 Septembre 1983 Volume 5674 N° 7

ATTENDU que la créance de la LANDESBANK SAAR s'élevait à la somme de : DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET DIX CENTIMES (261 589,10 €) arrêtee au 6 Août 2018.

ATTENDU que le débiteur n'a pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui lui était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner sa débitrice en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être que présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP MARTINEZ-HIVONNAIT-JOURDAN ou tel autre Huissier qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE,

LA LANDESBANK SAAR SOLLICITE DE MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure.
- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce : **DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET DIX CENTIMES (261 589,10 €)** arrêtée au 6 Août 2018.
- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,
- Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIÈCES

- Acte de prêt,
- Hypothèque,
- Commandement de payer valant saisie.
- Déchéance du terme
- Commandement de payer avant-vente du 30 Mars 2017

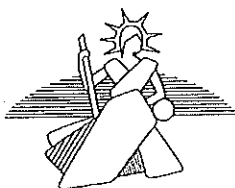
Société Civile
Professionnelle
Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN
Huissiers de Justice Associés
166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Coût	
Nature	Montant
Art A444	36.48
Art 659	15.02
SCT	7.67
Total H.T.	59.15
T.V.A à 20 %	11.83
Lettre	1.60
LRA	7.45
Taxe	14.89
Total TTC	94.92

Art 6 et 7 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 252063.24 €
Art 15 : Frais de Déplacement (SCT)
Art 13 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence D1700648.00
PVSS

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.

LE DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

Nous Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Thierry MARTINEZ Brigitte HIVONNAIT Cécile JOURDAN titulaire de l'office d'Huissier de Justice 166 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON, dont l'un de nous soussigné;

A LA DEMANDE DE :

Société LANDESBANK SAAR établissement bancaire et hypothécaire public de droit allemand inscrit au ECS de Saarbrücken sous le n°HRA 8589 dont le siège social est 2 Ursulinstrasse D 66111 Saarbrücken Allemagne agissant par son représentant légal en exercice y domicilié
Ayant été chargé de délivrer la copie d'un acte de ASSIGNATION JEX PAR PV659

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE:

M. DURBEC Pierre
250 rue des Genêts
83980 LE LAVANDOU

Je me suis présenté à l'adresse sus indiquée, et j'ai constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- L'intéressé est introuvable à l'adresse.
- Sur place nous avons rencontré M. FRIGOUT-MERCIER occupant des lieux, qui nous a indiqué ne pas connaître l'adresse actuelle de Mr DURBEC Pierre
- Aucun renseignement n'a pu être obtenu sur l'annuaire électronique.
- Les services de la mairie, de la Poste, de la Police et de la Gendarmerie ne possèdent aucun renseignements quant à sa nouvelle adresse.
- L'employeur de M Pierre DURBEC, est inconnu de nos services

Toutes les démarches décrites ci dessus n'ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié.

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

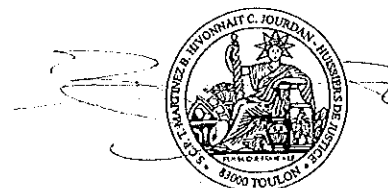
Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



Me Brigitte HIVONNAIT

**PROMESSE DE CONSENTIR LA VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A UN TIERS
ADJUDICATAIRE INDETERMINE ET PROMESSE DE FAIRE SOUSCRIRE
L'ENGAGEMENT D'ACHETER LA PARCELLE A UN PRIX DETERMINE**

ENTRE : Monsieur Pierre GOUY, étudiant en Allemagne, né à MANTES-LA-JOLIE (78200) le 30 septembre 1991, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale, seul habile à se dire et porter héritier de de son père, Monsieur GOUY Thierry, Henri, Francis, né le 19 juin 1958 à Neuilly Sur Seine, de nationalité française, célibataire, demeurant de son vivant Ouagadougou, BP 78 BURKINA FASSO, décédé à Ouagadougou au Burkina Faso le 13 août 2017.

Faisant élection de domicile au Cabinet de son avocat, Maître Claude AUNAY, 101 Bd de Strasbourg, BP 634, 76054 LE HAVRE Cedex

ET : La LANDESBANK SAAR, Etablissement bancaire et hypothécaire public de droit Allemand, inscrit au registre du Commerce de Saarbrücken sous le N° HRA 8589 ayant son siège Ursuline strasse 2 à D – 66111 SAARBRUCKEN (Allemagne), représentée par Madame Andrea KIPPER, chef de Service LBS et Monsieur Martin KÖHL, Chef de Service Adjoint LBS

PREAMBULE

I - EXPOSE DES FAITS.

La LANDESBANK SAAR, banque allemande ayant son siège à SARREBRUCK, Ursulinenstrasse 2, 66111 SAARBRUCKEN est titulaire d'une créance contre un sieur DURBEC et envisage de procéder à la saisie immobilière d'un bien lui appartenant situé à LE LAVANDOU 250 rue des Genêts, cadastré Section BO N° 206.

Or, les actes préparatoires mettent en évidence que la maison du débiteur empiète sur une parcelle BO 255 appartenant à Monsieur Thierry GOUY et, ensuite de son décès, à son fils unique, Pierre GOUY.

La LANDESBANK SAAR a proposé que la parcelle BO 255 soit vendue de gré à gré à la personne qui sera déclarée adjudicataire de la parcelle du sieur DURBEC, ou qui s'en rendrait acquéreur dans le cadre d'une vente amiable

En juillet 2017, Monsieur Thierry GOUY avait accepté de signer un tel engagement de vente au profit de tout tiers indéterminé, mais adjudicataire ou acquéreur à venir de la parcelle BO N° 206, de la parcelle BO N° 205 moyennant le prix de 50 000 €.

La LANDESBANK SAAR entend annexer à son *CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE* cet engagement qui n'est pas, proprement dit, une promesse unilatérale de vente, puisque l'engagement s'inscrit dans un ensemble contractuel plus vaste au terme duquel la LANDESBANK SAAR s'engage

P6 S /

à faire souscrire à l'adjudicataire ou acquéreur à venir, l'engagement irrévocable d'acheter à ce prix ladite parcelle.

2 - EXPOSE DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE DES ENGAGEMENTS.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1589-2 du code civil, qui a remplacé, depuis l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, l'article 1840 A du code général des impôts, « *est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées aux articles 728 et 1655 ter, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré dans les dix jours de sa date* ».

L'ensemble de ces dispositions répond à une préoccupation d'ordre fiscal : il s'agit d'empêcher les professionnels de l'immobilier et les négociateurs de la vente de fonds de commerce de céder à leurs clients, de façon occulte et moyennant une rémunération dissimulée, les promesses qui leur sont accordées, afin d'échapper aux charges fiscales pesant sur cette rémunération. Pour y parvenir, une règle de forme spécifique est énoncée par l'article 1589-2 du code civil, qui conditionne la validité des promesses et des cessions visées.

L'article 1589-2 est limité dans son application aux promesses unilatérales de vente et aux cessions de pactes d'option.

Aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée en tant que telle par le bénéficiaire, l'offre du promettant a la nature d'une pollicitation et elle ne ressortit pas du texte fiscal, (Com. 7 juin 1979, Bull. civ. IV, n° 184). La même solution est retenue si l'acceptation de la promesse et la levée de l'option interviennent au même moment - ce qui est fréquemment le cas lorsque la promesse n'est assortie d'aucune indemnité d'immobilisation, (Civ. 3°, 10 oct. 1968, Bull. civ. III, n° 368. - 14 nov. 1972, *ibid.* III, n° 593. - 12 juill. 1976, D. 1976. 657, note Poulhais. - 17 avr. 1984, JCPN 1985. Prat. 152) ; dans une telle hypothèse, se conclut immédiatement, selon les modalités dont la levée de l'option est assortie, soit une vente définitive, soit une promesse réciproque de vente et d'achat ; or, aucun de ces deux contrats ne relève du texte.

La règle de l'article 1589-2 ne s'applique pas aux **promesses réciproques** ou **synallagmatiques de vente et d'achat**, (Com. 9 juin 1970, Bull. civ. IV, n° 195. - 24 nov. 1970, *ibid.* IV, n° 317. - Civ. 3°, 22 janv. 1971, *ibid.* III, n° 52. - Com. 9 nov. 1971, *ibid.* IV, n° 273. - Civ. 3°, 27 mars 1973, *ibid.* III, n° 234. - 15 mars 1977, *ibid.* III, n° 124 ; Defrénois 1977, art. 31582, n° 112, obs. Aubert), puisque le texte ne mentionne ni les unes, ni les autres.

Échappent encore à ce formalisme les conventions qui n'ont pas la nature d'une **promesse unilatérale de vente**, comme le pacte de préférence, dont l'assimilation à la **promesse unilatérale de vente** conditionnelle ne vaut qu'à propos des règles de la publicité foncière ou encore les contrats complexes dans lesquels la **promesse unilatérale de vente** est absorbée au point de perdre sa spécificité, (Cass., ass. plén., 24 févr. 2006.). La solution s'explique par l'idée que la **promesse**, qui participe alors à un tissu d'engagements réciproques, perd sa nature spécifique pour se fondre, avec les autres engagements.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU :

ARTICLE UNIQUE

Monsieur Pierre GOUY, ayant droit de Monsieur Thierry GOUY, seul propriétaire de la parcelle BO 255, prend l'engagement irrévocable à l'égard de la LANDESBANK SAAR de vendre à l'adjudicataire de l'immeuble cadastré BO N° 206 et BO N° 205, ou toute personne qui s'en rendrait acquéreur dans le cadre d'une vente amiable autorisée par le juge de l'exécution en matière de saisie immobilière, la parcelle cadastrée BO 255, à LE LAVANDOU 250 rue des Genêts, pour le prix de 50.000,00 €, pour autant que la cession intervienne dans les 18 mois des présentes conventions.

La LANDESBANK SAAR s'engage à insérer dans son Cahier des Charges de la vente sur saisie immobilière le présent engagement et à stipuler l'obligation pour l'adjudicataire d'acquérir ladite parcelle pour le prix de 50.000,00 €, la même obligation étant souscrite par tout acquéreur d'une vente amiable autorisée pendant le cours de la saisie immobilière.

Les frais et honoraires des présentes comme de leur enregistrement, seront partagés par moitié entre les parties.

Fait à : *Le Havre*

Le : *21/08/18*

En 6 exemplaires originaux.

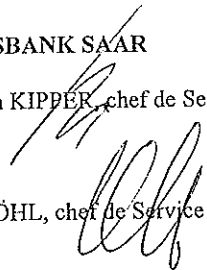
Monsieur Pierre GOUY



La LANDESBANK SAAR

Mme Andrea KIPPER, chef de Service LBS

M Martin KÖHL, chef de Service adjoint LBS



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LE HAVRE 2
Le 07/08 2018 Dossier 2018 17614, référence 2018 A 01199
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Séverine LOUIS
Contrôleur
des Finances Publiques



pg 

SSC



N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39




N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFIP

2018 F 651

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	_____
Déposée le :	_____
Références du dossier :	_____

Demande de renseignements ⁽¹⁾ (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

2018 S 46

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION DE LA PERSONNE LE DÉPOSANT
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Publication Commandement Saisie Immobilière du 18/9/2018 Service de dépôt : 2èma bureau	M _____  Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : _____ A TOULON _____, le 21/09/2018 Signature _____
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	

COUT	
Demande principale : _____ = _____ €	
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €	
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €	
Frais de renvoi : _____ €	
<input type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	
TOTAL = 0.00 €	

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	
QUITTANCE : _____	

PÉRIODE DE DÉLAIS	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (ouleur ou association) (page de renseignements de l'Etat - art. 9 du décret n° 01011935 modifié) - Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'annexe N° 3233-SD.				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (ouleur ou association) (page de renseignements de l'Etat - art. 9 du décret n° 01011935 modifié) - Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'annexe N° 3233-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	LE LAVANDOU	BO N° 206		
2				
3				
4				
5				

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

CERTIFICAT DE DEPOT DU 26/12/2017 AU 21/09/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Propriété/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
07/02/2018 D02334	RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du Sages : 8304P04 Vol: 2015V N° 506 ME MATHEU PIERRIC TOULON	05/02/2018	DURBEC Jean François DURBEC Pierre	V00601
09/04/2018 D05963	HYPOTHEQUE LEGALE ADM. PRS TOULON / VAR TOULON	03/04/2018	TRESOR PUBLIC DURBEC	V01462
21/09/2018 D13544	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI HUVONNAIT Brigitte Huissier de Justice TOULON	18/09/2018	LANDESBANK SAAR DURBEC Pierre	S00046

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Demande de renseignements n° 8304P04 2018F6051
déposée le 21/09/2018, par Maître PEYSSON / CHOUNETTE / CAIS
Complémentaire de la demande initiale n° 2018HI9749 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : CDT V/SAISTE LANDESBANK/DURBEC

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FMDI : du 15/12/2017 au 25/12/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 26/12/2017 au 21/09/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 24/09/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francoise PEITTE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P04 2018F6051

Date : 24/09/2018

PERIODE DE CERTIFICATION : de 15/12/2017 au 21/09/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 8304P04 2018H19749

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
70	LE LAVANDOU	BO 206		



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERTI COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039557
Mél. : spf.toulon2@dgifp.finances.gouv.fr

Maitre PEYSSON / CHOUETTE / CAIS
267 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT. D
83000 TOULON

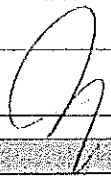
Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	JHLS06
Déposé le :	17.02.2017
Références du dossier :	126

IDENTIFICATION DES BICANES (CENSUS, DÉCLARATION DE BIENS)	IDENTIFICATION DES REQUÉRANTS (PERSONNES, SOCIÉTÉS)
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : 52120001 Service de dépôt : JOULON 2	M e WAGNER Made-Paule, avocat ASA Avocats associés AARPI 83 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG Adresse courriel ⁽³⁾ : mpa@asa-avocats.com Téléphone : 03.88.58.56.49
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A STRASBOURG, le 14/02/2017 Signature 

ECO 8362

MONTANT	
Demande principale :	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	x € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input checked="" type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au MAJ. fichier inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des bicanes pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	LE LAVANDOU	BO 205		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERTI COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039537
Mél. : spf.toulon2@dgifp.finances.gouv.fr

Maître ASA AVOCATS ASSOCIES
63 AVENUE DES VOSGES
67000 STRASBOURG

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la déviance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 22/02/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017H4506

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 17/02/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
70	LE LAVANDOU	BO 205		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 08/08/2006	références d'enlissement : 2006V3179	Date de l'acte : 28/07/2006
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 24/07/2007	références d'enlissement : 2007V2761	Date de l'acte : 06/07/2007
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 30/07/2007	références d'enlissement : 2007V2842	Date de l'acte : 06/07/2007
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 28/09/2007	références d'enlissement : 2007V3614	Date de l'acte : 27/09/2007
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/07/2007 Vol 2007V N° 2842		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 20/03/2008	références d'enlissement : 2008D5214	Date de l'acte : 18/02/2008
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 11/03/2002 Vol 2002V N° 1035		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 21/04/2008	références d'enlissement : 2008P4089	Date de l'acte : 14/04/2008
	nature de l'acte : VENTE		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 13/06/2008 nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/07/2007 Vol 2007V N° 2761	références d'enlissement : 2008D10222	Date de l'acte : 29/04/2008
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 12/06/2009 nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 08/08/2006 Vol 2006V N° 3179	références d'enlissement : 2009V1580	Date de l'acte : 12/06/2009
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 21/09/2009 nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION + CESSION D'ANTERIORITE de la formalité initiale du 30/07/2007 Vol 2007V N° 2842	références d'enlissement : 2009DI4629	Date de l'acte : 22/09/2008
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 17/08/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2011P8237	Date de l'acte : 08/03/2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Demande de renseignements n° 2017H4506 (07)
déposée le 17/02/2017, par Maître ASA AVOCATS ASSOCIES

Réf. dossier : HFRE LE LAVANDOU BO205

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/04/2002
 Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 7 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2002 au 29/01/2017 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 30/01/2017 au 17/02/2017 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 22/02/2017


Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Claude VALENTIN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

COMPOSANTS : LE CAVANDOU
SECTION : B N° du PLAN : 69
N° : 1
ASSEMBLÉE : TROIN

I. - DESIGNATION DE L'INDICATEUR

II. - PARTICULIERS CONCERNANT L'INDICATEUR DESIGNÉ (en la liste le composant)

A. - MORTUAIRES SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES PARTICULIERS ET PROPRIETAIRES

N°	Nom	N° de l'acte	Date	Observations	
				A. - MORTUAIRES SERVITUDES ACTIVES	B. - CHARGES PARTICULIERS ET PROPRIETAIRES
1	BOULEVARD	100	1950		
2	BOULEVARD	100	1950		
3	BOULEVARD	100	1950		
4	BOULEVARD	100	1950		
5	BOULEVARD	100	1950		
6	BOULEVARD	100	1950		
7	BOULEVARD	100	1950		
8	BOULEVARD	100	1950		
9	BOULEVARD	100	1950		
10	BOULEVARD	100	1950		
11	BOULEVARD	100	1950		
12	BOULEVARD	100	1950		
13	BOULEVARD	100	1950		
14	BOULEVARD	100	1950		
15	BOULEVARD	100	1950		
16	BOULEVARD	100	1950		
17	BOULEVARD	100	1950		
18	BOULEVARD	100	1950		
19	BOULEVARD	100	1950		
20	BOULEVARD	100	1950		
21	BOULEVARD	100	1950		
22	BOULEVARD	100	1950		
23	BOULEVARD	100	1950		
24	BOULEVARD	100	1950		
25	BOULEVARD	100	1950		
26	BOULEVARD	100	1950		
27	BOULEVARD	100	1950		
28	BOULEVARD	100	1950		
29	BOULEVARD	100	1950		
30	BOULEVARD	100	1950		
31	BOULEVARD	100	1950		
32	BOULEVARD	100	1950		
33	BOULEVARD	100	1950		
34	BOULEVARD	100	1950		
35	BOULEVARD	100	1950		
36	BOULEVARD	100	1950		
37	BOULEVARD	100	1950		
38	BOULEVARD	100	1950		
39	BOULEVARD	100	1950		
40	BOULEVARD	100	1950		
41	BOULEVARD	100	1950		
42	BOULEVARD	100	1950		
43	BOULEVARD	100	1950		
44	BOULEVARD	100	1950		
45	BOULEVARD	100	1950		
46	BOULEVARD	100	1950		
47	BOULEVARD	100	1950		
48	BOULEVARD	100	1950		
49	BOULEVARD	100	1950		
50	BOULEVARD	100	1950		

2.0000139804.000.V

II - LOYSEMENT (Originaire des lots ou appartements) (msa)					A. - MIZATIONS - SERVITUDES ACTIVES (msa)				B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (msa)				
Rangs	Natures	Dates	Moyens d'inscriptions	Rangs	Reinscriptions	Inimable ou non	Droits, nature et date de formalité		Observations	Inimable ou non	Droits, nature et date de formalité		Observations
							Droits	Date			Droits	Date	
1	Privilège	1998/08/19	REINSCRIPTION	1	REINSCRIPTION								
2	Hypothèque	1998/08/19	REINSCRIPTION	2	REINSCRIPTION								
3	Hypothèque	1998/08/19	REINSCRIPTION	3	REINSCRIPTION								
4	Hypothèque	1998/08/19	REINSCRIPTION	4	REINSCRIPTION								

COMUNE: **LE LAVANDO**
 SECTION: **BO** No de PLAN: **134** RUE: **Colombien Train** No
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1 2 3 4 5 6 7 8 9

I. - DENIGNATION DE L'IMMEUBLE				II. - CHARGES, PREVILGES ET INFORMATIONS			
1. - LOTISSEMENT (Désignation des lots en appartements)				Observations	Immeuble affecté en lots	Observations	Observations
Numero	Surface	Particularités	Observations	Observations	Immeuble affecté en lots	Observations	Observations
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							

III. - MUTATIONS REVENUES ACTIVES
 Date, nature et source des revenus

SECTION: B N° du PLAN: 1159 RUE: 618-9000151228.0000.R

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILITE CLASSEE (en la base le compoant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Numero de l'acte	Charges, servitudes et autres de formalite	Observations
10.11.1911 Vol. 4563 No 2	Vol. 4563 No 2	
10.11.1911 Vol. 4563 No 2	Vol. 4563 No 2	
10.11.1911 Vol. 4563 No 2	Vol. 4563 No 2	
10.11.1911 Vol. 4563 No 2	Vol. 4563 No 2	

B - MUTATIONS SERVITUDES ET REDUCTIONS

Numero de l'acte	Charges, servitudes et autres de formalite	Observations
10.11.1911 Vol. 4563 No 2	Vol. 4563 No 2	
10.11.1911 Vol. 4563 No 2	Vol. 4563 No 2	
10.11.1911 Vol. 4563 No 2	Vol. 4563 No 2	
10.11.1911 Vol. 4563 No 2	Vol. 4563 No 2	

IV - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)

Numero	Nature	Extensivite	Superficie	Superficie de lot	Superficie de lot	Superficie de lot	Superficie de lot	Superficie de lot	Superficie de lot
1									
2									
3									
4									
5									
6									

COMUNE: LE LA VANDOU

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 08/08/2006	Référence d'enlèvement : 2006V3179	Date de l'acte : 28/07/2006
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ME BARBIER Philippe / TOULON		
	Domicile élu : AU CABINET DE ME BARBIER AVOCAT A TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 2006V3179 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CRCAM PROVENCE COTE D'AZUR		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DURBEC	11/03/1958	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE LAVANDOU	BO 205
			Volume
			Lot

Montant Principal : 15 985,59 EUR
Date extrême d'effet : 08/08/2009

Complément : Inscription prise en vertu d'une ordonnance du TGI de TOULON du 28/07/2006.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/07/2007	Référence d'enlèvement : 2007V2761	Date de l'acte : 06/07/2007
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT FERRANDES / PARIS		
	Domicile élu : PARIS EN LETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2007V2761 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	LANDESBANK SAAR
	Date de Naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V2761 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DURBEC	11/03/1958	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE LAVANDOU	BO 205 à BO 206
			Volume
			Lot

Montant Principal : 400.000,00 EUR. Accessoires : 80.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 5,45 %
 Date extrême d'exigibilité : 31/07/2027. Date extrême d'effet : 31/07/2028

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 30/07/2007	Référence d'enlissement : 2007V2842	Date de l'acte : 06/07/2007
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT FERRANDES Claire / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 28/09/2007	Référence d'enlissement : 2007V3614	Date de l'acte : 27/09/2007
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/07/2007 Vol 2007V			
N° 2842			
Rédacteur : NOT DOREY André / PARIS			
Domicile élu : PARIS 12 en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V3614 : Hypothèque conventionnelle du 06/07/2007

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SUN INVEST		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V3614 : Hypothèque conventionnelle du 06/07/2007

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DURBEC	11/03/1958	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE LAVANDOU	BO 205 a BO 206
			Volume
			Lot

Montant Principal : 390.000,00 EUR

Date extrême d'exigibilité : 31/07/2027 Date extrême d'effet : 31/07/2027

Complément : Hypothèque conventionnelle exprimée sans intérêt et sans accessoires Bordereau rectificatif régularisant la date d'exigibilité.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 20/03/2008	Référence de dépôt : 2008D5214	Date de l'acte : 18/02/2008
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 11/03/2002 Vol 2002V N° 1035			
Rédacteur : ADM SIE HYERES / HYERES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D5214 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DURBEC	11/03/1958	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE LAVANDOU	BO 205
			Volume
			Lot

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 21/04/2008	Référence d'enlissement : 2008P4089	Date de l'acte : 14/04/2008
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT CLAVATTI / MARSEILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 2008P4089 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	DURBEC	11/03/1958	
Bénéficiaire, Domotaire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	GOUY	19/06/1958	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	LE LAVANDOU	BO 205
			BO 237
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domotier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 275.000,00 EUR

Complément : Paiement acte en mains.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 13/06/2008	Référence de dépôt : 2008DI0222	Date de l'acte : 29/04/2008
Nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/07/2007 Vol 2007Y N° 2761			
Rédacteur : NOT FERRANDES Claire / PARIS			
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2008D10222 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	LBS LANDESHAUSPARKASSE SAAR		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DURBEC	11/03/1958	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE LAVANDOU	BO 205
			Volume
			Lot

Complément : Créancier actuel venant aux droits de la LANDESBANK SAAR. // Radiation partielle en tant que l'inscription greve la parcelle BO 205.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 12/06/2009	Référence d'enlèvement : 2009V1580	Date de l'acte : 12/06/2009
	Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 08/08/2006 Vol 2006V N° 3179		
	Rédacteur : ME BARBIER PHILIPPE / TOULON		
	Domicile élu : AU CABINET DE ME BARBIER AVOCAT A TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1580 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CRCAM PROVENCE COTE D'AZUR
	Date de Naissance ou N° d'identité
Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	DURBEC
	Date de Naissance ou N° d'identité
	11/03/1958

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 29/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1580 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LE LAVANDOU	BO 205		

Date extrême d'effet : 12/06/2012

Complément : RENOUVELLEMENT de l'inscription prise le 08/08/2006, VOL. 2006 V 3179. Renouvellement pris en vertu de l'article 44 du Code Civil, décret du 14/10/1955 : propriétaire actuel GOUY né le 19/06/1958 par acte publié le 21/04/2008 vol 2008 P 4089. Le reste sans changement.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 21/09/2009	Référence de dépôt : 2009D14629	Date de l'acte : 22/09/2008
Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION + CESSION D'ANTERIORITE de la formalité initiale du 30/07/2007 Vol 2007V N° 2842			
Rédacteur : NOT FERRANDES Claire / PARIS			
Domicile élu : PARIS 12 en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2009D14629 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	LANDESBANK SAAR				
	SUN INVEST				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DURBEC	11/03/1958			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LE LAVANDOU	BO 205 à BO 206		

Complément : La présente inscription et son bordereau rectificatif pris le 28/09/2007 volume 2007 V n° 3614 seront primés par l'inscription prise le 20/10/2008 volume 2008 V n° 3807 au